

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
Compte cheque postal 9063 13 Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 53^e SÉANCE

Séance du Vendredi 15 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 2203).
2. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2203).
3. — Cour de sûreté de l'Etat. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2204).
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2204).
5. — Ordre du jour (p. 2204).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. J'ai reçu une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 175, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission ad hoc.

* (1 f.)

Les candidatures à cette commission devront être remises le mercredi 20 février avant dix-huit heures, et la nomination de la commission sera inscrite en tête de l'ordre du jour du jeudi 21 février à quinze heures.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

- 1° De deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne pour laquelle les candidatures de MM. Jaillon et Ruais ont été présentées ;
- 2° De deux membres du comité de coordination des enquêtes statistiques pour lequel les candidatures de MM. Charret et Sanson ont été présentées ;
- 3° De deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour laquelle les candidatures de MM. Salle et Souchal ont été présentées ;
- 4° De trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations pour laquelle les candidatures de MM. Bisson, Paquet et Ruais ont été présentées ;
- 5° De deux membres de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières pour laquelle les candidatures de MM. Duffaut et Prioux ont été présentées ;
- 6° De deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac pour laquelle les candidatures de MM. Baudis et Souchal ont été présentées.

Ces candidatures ont été affichées le 14 février 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 1^{er} février 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, Zimmermann, Lavigne, Krieg, de Grailly, Brousset et Feuillard.

Membres suppléants : MM. Rives-Henrys, Mme de Hauteclocque, MM. Trémollières, Rocher, Fanton, Collette et Hoguet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

La séance est suspendue.

Elle sera reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bosson et Thoraillet un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée au Canada.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 février, à dix heures, première séance publique :

Nomination de deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques ;

Nomination de deux membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine ;

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

Nomination de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales ;

Nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

Nomination de quatre membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

Nomination de quatre membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles ;

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux ;

Nomination de deux membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Nomination d'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

Nomination de six membres de la commission d'étude des problèmes municipaux ;

Nomination de quatre membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux ;

Nomination de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 174).

A quinze heures, deuxième lecture publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Eventuellement, en cours de séance, discussion soit en deuxième lecture, soit en dernière lecture, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Ehm a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière (n° 77).

M. Poirier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un haut commissariat à la vieillesse (n° 78).

M. Perrin (Joseph) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Tomasini relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique (n° 79).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à différencier les pensions versées aux assurés sociaux du 3° groupe d'invalidité (n° 81).

M. Gasparini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frys tendant à créer un centre de recherches et de contrôle du pouvoir mutagène des substances chimiques employées dans les médicaments, dans les produits utilisés pour la protection des cultures et la conservation des aliments (n° 82).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes (n° 88).

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (n° 89).

M. Lecocq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Niles et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants (n° 90).

M. Rebouardin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à porter à quatre semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture (n° 91).

M. Saintout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaire des ouvriers et employés (n° 92).

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années ; 3° de fixer le taux minimum de la pension de vieillesse à 50 p. 100 du salaire minimum garanti, toutes primes comprises, sans abattement de zone (n° 93).

M. Rabourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à porter de trois à quatre semaines la durée des congés payés, par modification des articles 54 g et 54 j du livre II, titre I^{er}, du code du travail (n° 123).

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918 (n° 124).

M. Boutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme (n° 125).

M. Richard (Lucien) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Durbet tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 127).

Désignation de candidatures pour le conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 23 janvier 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Sanglier et Fréville pour faire partie du conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 janvier 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Saintout et Salardaine pour faire partie du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de la mutualité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Lepage pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Joseph Perrin, Herman et Berger pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidature pour la commission supérieure des allocations familiales.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de Mme Ploux pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de Mme Launay pour faire partie de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Rabourdin, Richard, Lathière et Hoffer pour faire partie de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de Mlle Dienesch, MM. Hoffner, Degraeve et Raffier, pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidature pour le conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Marcenet pour faire partie du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Pierre Didier et Le Tac pour faire partie de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidature pour le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Peyret pour faire partie du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission d'étude des problèmes municipaux.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1963, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Baudouin, Hogue, Palméro, René Plevin, Trémollières et Zimmermann pour faire partie de la commission d'étude des problèmes municipaux.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le conseil national des services publics départementaux et communaux.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1963, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Albert Gorge, Lavigne, Trémollières et Tricon pour faire partie du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 janvier 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Bayle, Bourdellès, Dumortier, Mossec, Henri Rey et Richet pour faire partie de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 15 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

- 1° MM. Jaillon et Ruais membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;
- 2° MM. Charret et Sanson membres du comité de coordination des enquêtes statistiques ;
- 3° MM. Louis Salle et Souchal membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire ;
- 4° MM. Bisson, Paquet et Ruais membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;
- 5° MM. Duffaut et Prioux membres de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ;
- 6° MM. Baudis et Souchal membres de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Delory et Fagot membres du conseil supérieur de la coopération.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Poirier et Ribadeau-Dumas membres de la commission consultative du cinéma.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du 15 février 1963, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.		Députés.	
Titulaires.		Titulaires.	
MM. Abel-Durand.	Georges Boulanger.	MM. Brousset.	Capitant.
Champeix.	Héon.	Feuillard.	de Grailly.
Le Bellegou.	Marcihacy.	Krieg.	Lavigne.
Pauzet.		Zimmermann.	
Suppléants.		Suppléants.	
MM. Chauvin.	Dailly.	MM. Collette.	Fanton.
Emile Dubois.	Garet.	Mme de Hauteclouque.	MM. Hogue.
Lachèvre.	Messaud.	Rives-Henrys.	Rocher (Bernard).
Nayrou.		Tremollières.	

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1203. — 15 février 1963. — Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des personnes âgées, étant donné les possibilités qu'offrent actuellement l'expansion économique et l'augmentation du revenu national, et compte tenu des promesses qu'il a faites lors de sa déclaration du 13 décembre 1962 devant l'Assemblée nationale.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1202. — 15 février 1965. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le Premier ministre que des décisions prises au cours de l'année 1961 ont emporté la création de deux zones spéciales d'action rurale dans le département de la Lozère et pour 68 cantons bretons. Il lui indique que, jusqu'ici, malgré de pressantes invites, un certain nombre de départements ministériels, conformément aux termes mêmes des articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole, se sont refusés à prendre en faveur de ces zones les mesures qui s'imposent. Il souligne que tel est le cas, en particulier, du ministère des travaux publics et de celui de l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour que cette expérience des zones spéciales d'action rurale ait, de par l'ampleur des actions menées, la valeur exemplaire qu'avait souhaitée son prédécesseur.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1204. — 15 février 1963. — M. Boscher, se référant à la réponse adressée le 6 septembre 1961 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question n° 10966 posée le 4 juillet 1961 au sujet du régime applicable en matière de versement forfaitaires sur les salaires aux marchands de graines de semences sélectionnées, réponse par laquelle il indiquait que, dès lors que ces graines provenaient pour plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires de contrats de multiplication, les producteurs grainiers n'étaient pas redevables de ce versement, lui indique que la direction départementale des impôts de Seine-et-Oise, dans un cas précis, s'obstine à réclamer ce versement à un producteur grainier, alors que celui-ci a en outre versé une cotisation, pour une des années visées par la direction en cause, à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il lui demande de préciser à nouveau les conditions exactes dans lesquelles les producteurs grainiers sont exemptés du versement forfaitaire sur les salaires.

1205. — 15 février 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que le bénéfice de la sécurité sociale n'est pas encore accordé aux travailleurs indépendants, employeurs et forains. Ces catégories de personnes représentent pour les seuls départements de la Seine et de Seine-et-Oise quelque 305.000 travailleurs. Il lui rappelle que lors du débat ayant abouti à la création de l'assurance maladie pour les exploitants agricoles, le Gouvernement s'était montré favorable à l'extension de la sécurité sociale à d'autres catégories de bénéficiaires. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun d'opérer cette extension aux travailleurs indépendants, employeurs et forains.

1206. — 15 février 1963. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 (Journal officiel du 10 février 1954) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre : « Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants ou mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas », mais que, par ailleurs, la circulaire du 11 juin 1954 (Journal officiel du 29 juin 1954) indique textuellement : « Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Cette dernière disposition constituant, d'une part, une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi, d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires à présent d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part, une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires à présent de taux quelquefois largement supérieur à 40 p. 100, Il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954 en précisant que le taux à prendre en considération, supérieur ou égal à 40 p. 100, est celui qui est acquis « à la date de la demande de bonification d'ancienneté », et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi. Cette disposition modifiée permettrait par exemple à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100, mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952, de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100, à cette dernière date, et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

1207. — 15 février 1963. — M. Jean Laine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement vient de décider, à juste titre, que des allocations de chômage partiel, versées par les employeurs, seront accordées aux salariés des exploitations agricoles et forestières dont l'activité a été temporairement suspendue du fait des récentes intempéries. Il lui demande si le bénéfice de ces excellentes mesures ne pourrait être étendu aux exploitants agricoles ayant conservé du personnel, familial ou non, qu'ils ont continué à loger, nourrir et rétribuer dans les mêmes conditions que précédemment, bien qu'ils n'aient eu pratiquement, pendant quarante-six jours de gel, aucune possibilité de leur faire exécuter le travail correspondant à la rétribution prévue.

1208. — 15 février 1963. — M. Couzinet demande à M. le ministre de l'Intérieur si les sapeurs-pompiers professionnels, en congé de maladie, peuvent percevoir l'indemnité dite « indemnité de feu » ainsi que les autres indemnités afférentes à leurs diverses spécialisations, telles que conducteur, mécanicien, comptable, aide-moniteur d'entraînement physique spécialisé, etc.

1209. — 15 février 1963. — M. Couzinet expose à M. le ministre des armées que la longue période de gel que nous venons de subir et qui semble vouloir se prolonger dans les jours à venir a causé de graves dégâts aux céréales semées à l'automne dernier, dégâts allant parfois jusqu'à une destruction totale ; et que l'importance de ces dégâts va mettre un nombre élevé d'exploitants agricoles dans l'obligation de procéder à de nouvelles semailles de printemps et à la mise en place de cultures de remplacement, ce qui nécessitera une main-d'œuvre supplémentaire pendant les mois de mars, avril et mai 1963. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux militaires du contingent, travaillant habituellement sur des exploitations agricoles, des permissions agricoles spéciales, de façon à leur permettre de participer aux travaux ci-dessus indiqués pendant la période précitée, l'octroi de telles permissions étant susceptible d'apporter une aide substantielle à de multiples exploitations agricoles.

1210. — 15 février 1963. — M. Yvon expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique ne peut être payée à un salarié dont le conjoint bénéficie d'un revenu professionnel. Or, la réglementation en vigueur assimile à un revenu professionnel les retraites d'invalidité du travail et ne permet le versement du salaire unique à l'un des conjoints que si cette retraite, servie à l'autre conjoint, est inférieure à la moitié du salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales. Lorsque la retraite dépasse cette quotité le supplément est déduit de l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation qui lèse bon nombre de salariés, notamment si l'on considère le taux minimum de ces retraites d'invalidité, qui ne compense pas et de loin le préjudice pécuniaire subi par les ménages dont l'un des époux a été accidenté du travail.

1211. — 15 février 1963. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'allouer une indemnité aux ouvriers agricoles réduits au chômage par suite des intempéries de l'hiver 1962-1963.

1212. — 15 février 1963. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées qu'une légitime émotion s'est manifestée dans la ville de Toulon et dans le département du Var à la suite de la publication d'une information dans la Revue de la défense nationale, reprise par la radio-télévision française, concernant le transfert de la flotte de Toulon à Brest. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner confirmation ou infirmation de cette information ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves difficultés qui résulteraient d'une telle décision, qui risque de compromettre gravement l'économie de la ville de Toulon et de la région ; 3° quel serait le sort de l'arsenal de Toulon si pareille éventualité se produisait.

1213. — 15 février 1963. — M. Gaudin demande à M. le ministre des armées la suite qu'il compte donner aux revendications des instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique de la D. C. A. N. à Toulon qui souhaitent le reclassement des fonctions d'instructeur professionnel et de moniteur d'éducation physique en hors catégorie, réduisant ainsi l'écart les séparant de leurs homologues de l'enseignement technique.

1214. — 15 février 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les circonstances atmosphériques, exceptionnellement rigoureuses, ont provoqué d'importantes dégâts dans de nombreux départements, mais que ces dégâts sont particulièrement graves dans les régions qui habituellement bénéficient d'un climat clément, tel le département de la Drôme. Ainsi, dans ce département, au moins 90 p. 100 des emblavures céréalières et légumières semblent détruites. Par leurs efforts de sélection, les producteurs de blé de la Drôme avaient obtenus un label de qualité pour leurs produits. Il va leur être très difficile de trouver les

semences nécessaires à de nouvelles emblavures, et beaucoup d'entre eux éprouvent de graves difficultés de trésorerie pour acquérir ces semences. Pour les producteurs de légumes, l'impossibilité d'effectuer les livraisons prévues risque de leur faire perdre les marchés importants qu'ils avaient acquis grâce à leurs efforts dans le cadre de leur organisme stockeur. Cette situation particulièrement grave semble mériter de retenir l'attention du Gouvernement et des décisions immédiates. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'acquérir les nouvelles semences nécessaires avec, par exemple, des facilités de paiement, et pour les aider à reconstituer rapidement leurs cultures légumières, afin d'assurer l'approvisionnement des consommateurs, en attendant la soudure avec la période estivale.

1215. — 15 février 1963. — M. Heffer expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon les informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement algérien, dans le but de procurer à la population, notamment à l'occasion de la fin du ramadan, vers le 24 février 1963, des articles de confection à bas prix, aurait décidé de procéder à des importations de choc. A cet effet, des missions seraient dépêchées dans plusieurs pays, dont la France et le Japon, pour y prendre contact avec les fabricants et les exportateurs, en vue de préparer cette campagne d'importation. Certes, compte tenu du délai très court de réalisation de cette opération, la France semble bien placée par rapport au Japon pour se voir attribuer ces commandes, mais il est à craindre que le Japon ne pratique dans ces circonstances sa politique traditionnelle de très bas prix et de dumping. Or, la France qui, dans le cadre de la coopération franco-algérienne, fournit une aide technique et financière très importante au nouvel Etat algérien, devrait avoir la préférence sur le Japon, qui ne fait pas un tel effort. Enfin, l'obtention de ces marchés serait bénéfique pour l'industrie cotonnière française, et plus spécialement vosgienne, qui éprouve actuellement des difficultés pour l'écoulement de ses produits. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour, dans l'esprit d'une politique de fructueuse amitié avec l'Algérie, faire bénéficier l'industrie textile française de ces achats.

1216. — 15 février 1963. — M. Edouard Cherrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs titulaires qui, chargés d'enseigner dans les lycées classiques, modernes et techniques, ne sont délégués par les recteurs qu'à titre provisoire et pour une seule année renouvelable. Il en résulte, depuis la création des groupes expérimentaux d'établissement, que, dans un même établissement, des instituteurs nommés dans l'enseignement technique sont pratiquement titulaires de leur poste, alors que ceux qui l'ont été dans les enseignements classique et moderne n'assument leurs fonctions qu'à titre purement précaire. En outre, les instituteurs affectés par décision rectorale à un établissement secondaire privé sous contrat d'association bénéficient de cette stabilité d'emploi qui ne leur est pas accordée dans l'enseignement secondaire public. Il lui demande si, pour pallier de telles anomalies, il n'envisage pas que les instituteurs titulaires, délégués à titre provisoire dans les lycées, y soient affectés définitivement.

1217. — 15 février 1963. — M. Edouard Cherrat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un président de conseil d'administration, directeur général d'une société anonyme, dont il est actionnaire majoritaire, se trouve dans l'obligation de faire, au compte courant de celle-ci, un dépôt de fonds d'un montant élevé, pour lequel ladite société lui servira des intérêts à raison de 8 p. 100. L'intéressé étant contraint d'emprunter ces fonds au même taux, les intérêts qu'il recevra seront assujettis à l'impôt, alors que ceux qu'il paiera à son prêteur ne seront pas déductibles. Il lui demande si, l'emprunt étant contracté par l'intéressé au profit de la société, celle-ci ne pourrait verser directement et officiellement les intérêts correspondants au prêteur.

1218. — 15 février 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une certaine de receveurs des contributions directes d'Algérie, qui ont été mis à la retraite sous le régime de la loi du 14 avril 1924, n'ont pas obtenu les augmentations de pensions allouées postérieurement aux autres retraités et n'ont pas bénéficié jusqu'à ce jour des dispositions de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation, qui est particulièrement pénible pour les veuves de ces anciens fonctionnaires.

1219. — 15 février 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires retraités d'Algérie qui n'ont pas perçu depuis plusieurs mois leur pension versée précédemment par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable ; 2° au cas où il serait impossible d'adopter immédiatement de telles dispositions, si des acomptes ne pourraient être versés immédiatement aux intéressés.

1220. — 15 février 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des fonctionnaires retraités d'Algérie qui n'ont pas perçu depuis plusieurs mois leur pension versée précédemment par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable ; 2° au cas où il serait impossible d'adopter immédiatement de telles dispositions, si des acomptes ne pourraient être versés immédiatement aux intéressés.

1221. — 15 février 1963. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a manifesté son intention de réunir une commission interministérielle chargée de se pencher sur les problèmes posés par la vie difficile des Iles de l'Atlantique. Il lui demande quand il envisage de concrétiser cette intention, les problèmes prenant, de mois en mois, un caractère d'acuité plus marquée.

1222. — 15 février 1963. — M. René Pieven demande à M. le ministre de la justice s'il compte soumettre à la commission qui sera constituée pour la réforme de l'adoption le cas suivant, au cas où une solution immédiate pourrait lui être apportée, dans le cadre de la législation en vigueur. Un homme épouse en 1961 une femme déjà mère de deux enfants, dont seul le second a été reconnu par le père naturel. Le mari, par générosité, reconnaît et légitime l'aîné au moment du mariage. Il ne peut agir de même à l'égard du second, mais il élève les deux enfants à son foyer où naît un troisième enfant, légitime celui-ci. Le nom différent porté par le second fait éclater aux yeux de tous le passé de la mère et suscite des difficultés sans nombre à ce couple dont le courage mériterait un meilleur sort.

1223. — 15 février 1963. — M. Redlus expose à M. le ministre des affaires étrangères que la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le protocole additionnel à cette convention sont entrés en vigueur respectivement les 3 septembre 1953 et 18 mai 1954. Des seize pays membres du Conseil de l'Europe, quinze ont ratifié ces deux textes. La France se trouve ne pas avoir ratifié à ce jour cette convention ainsi que le protocole additionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de procéder à cette ratification, et à quelle date le Gouvernement compte faire venir en discussion devant le Parlement le projet de loi relatif à ces textes.

1224. — 15 février 1963. — M. Privat expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite de sa question écrite n° 4799 du 26 mars 1960 relative à l'admission, comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel, des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales, il a bien voulu, dans sa réponse du 23 juin 1960, reconnaître que certaines localités, tout en étant comprises dans des communes comptant plus de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, présentent, cependant, indiscutablement un caractère rural, et lui faire connaître que des études allaient être entreprises en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la définition retenue pour l'application du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 pourrait être assouplie, que consécutivement, par une lettre du 16 février 1961, il a bien voulu l'informer que son département se préoccupait, en liaison avec les ministères intéressés, de rechercher les conditions de cet assouplissement. Il lui demande si, après le délai de deux ans qui s'est écoulé, ces études ont pu être menées à bien et si, par conséquent, on peut espérer la solution prochaine de la question posée, qui ne semble présenter aucune difficulté particulière, le bien-fondé de la demande d'assimilation en faveur des habitants des petites agglomérations rurales dont il s'agit n'ayant pas été contesté.

1225. — 15 février 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 18 janvier 1963, publié au Journal officiel du 25 janvier 1963, et fixant les indices de références pour le calcul des rémunérations des personnels contractuels des ponts et chaussées, a prévu pour le 1° échelon de la 3° catégorie l'indice 140 brut. Cette catégorie, qui correspond plus souvent à l'emploi de dessinateur, comporte donc un indice de début inférieur de 10 points à celui des agents de bureau ou même des simples auxiliaires. Une telle situation, particulièrement grave pour les intéressés, risque d'avoir des répercussions non moins importantes sur le plan du fonctionnement des services. Il lui demande : 1° si la situation des personnels contractuels n'a pas déjà entraîné de nombreuses démissions et, dans ce cas, le nombre de celles-ci ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, en particulier, pour que soient réajustés les indices actuels manifestement insuffisants.

1226. — 15 février 1963. — M. Brettes expose à M. le ministre du travail qu'outre les ouvriers du bâtiment, pour lesquels existe le régime spécial de « chômage-intempéries », de nombreuses catégories de travailleurs se trouvent touchées par les intempéries ; ainsi les ouvriers forestiers, bûcheurs ou résineux, se trouvent réduits au chômage pendant les périodes de gel. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs, qui a subi une importante perte de salaires pendant l'hiver particulièrement rigoureux qui nous frappe, et si, pour l'avenir, il envisage d'instituer un régime de « chômage-intempéries » pour ces salariés.

1227. — 15 février 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses entreprises, visées par l'accord du 8 décembre 1961 et par l'arrêté ministériel du 31 mars 1962, ne sont pas encore affiliées à un organisme de retraite complémentaire, malgré l'obligation qui leur en a été faite par les textes susvisés. A la suite de cette inobservation, ces entreprises, n'ayant pas effectué les versements au titre de l'exercice 1962, ne peuvent établir de bilans valables et, chose plus grave, les ayants droit ne peuvent obtenir la retraite complémentaire qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'arrêté interministériel susvisé, et quels recours les intéressés peuvent utiliser pour défendre leurs droits.

1228. — 15 février 1963. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne serait pas possible d'envisager que des mesures soient prises en faveur des auxiliaires des postes et télécommunications mis en disponibilité, lorsque ceux-ci auront accompli un temps de service suffisamment important pour être susceptible d'être pris en considération. Les intéressés se trouvent, en effet, souvent dans des situations particulièrement critiques, alors qu'ils ont rendu de nombreux services à l'administration.

1229. — 15 février 1963. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des armées** que les dernières dispositions gouvernementales donnaient aux fonctionnaires et agents des entreprises et services publics la possibilité de prendre un emploi actif sans perdre, pour autant, le bénéfice de leurs droits à pension. Par contre, ceux qui auront demandé leur retraite anticipée et pris un emploi actif ne pourront percevoir leur pension de retraite que lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge de leur précédent emploi. Il lui demande si ces dispositions concernent le personnel de la gendarmerie.

1230. — 15 février 1963. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera mis en vigueur le décret d'application n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale.

1231. — 15 février 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. du personnel de l'Usine chimique et métallurgique de Decazeville (U. C. M. D.) ont demandé le 10 janvier 1963 à la direction générale de cette entreprise de faire droit aux quatre revendications suivantes : 1° revalorisation des salaires de 15 p. 100 (ceux-ci n'ayant pas été augmentés depuis septembre 1961 malgré la hausse du coût de la vie intervenue depuis cette date) ; 2° octroi de quatre semaines de congés payés ; 3° retour progressif à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires ; 4° possibilité pour le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines en juillet 1962 de compléter l'annuité 1962. Mais, au cours d'une entrevue avec les représentants des organisations syndicales, le 24 janvier, la direction générale leur a opposé une fin de non-recevoir. De ce fait, le personnel a été contraint à recourir à des grèves partielles. L'attitude du personnel est d'autant plus justifiée qu'au cours de l'année 1962 la direction générale de cette usine a exigé l'exclusion de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines d'environ 400 ouvriers et employés, ce qui lui permet de réaliser une économie de 50 millions d'anciens francs par an. D'autre part, la déperdition des transports dont bénéficie cette entreprise entraîne une diminution de dépenses d'environ 60 millions d'anciens francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la direction générale de l'Usine chimique et métallurgique de Decazeville prenne en considération les revendications formulées par son personnel, et particulièrement pour que le personnel exclu de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines en juillet 1962 ait la possibilité de compléter l'annuité 1962.

1232. — 15 février 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un différend oppose le comité d'entreprise à la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, à Clermont-Ferrand. Ce différend trouve son origine dans le refus de la direction d'appliquer les textes législatifs, notamment l'article 19 du décret du 2 novembre 1945 et la loi du 2 août 1949, relatifs au fonctionnement des comités d'entreprises et aux moyens financiers et autres dont ils doivent disposer pour les œuvres sociales dont la gestion leur est confiée. L'attitude de la direction compromet gravement la bonne marche des œuvres sociales que le comité d'entreprise a vocation de gérer, tels que colonies de vacances, soupes, bolssona et canline, arbre de Noël, aides, secours et allocations diverses, institutions d'ordre professionnel ou éducatif, centres d'apprentissages, cours éducatifs et écoles, etc. Jusqu'ici les démarches successives effectuées auprès de son ministère par les membres du comité d'entreprise afin d'aboutir à une solution permettant son fonctionnement normal étant demeurées infructueuses, il lui

demande, compte tenu des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis, quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin à appliquer les textes en vigueur concernant les comités d'entreprises et à mettre à sa disposition les sommes nécessaires pour la gestion des œuvres sociales dont il a la charge.

1233. — 15 février 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits ouverts pour les heures supplémentaires effectuées par les professeurs du second degré ne correspondent pas aux besoins résultant du nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées. Il en résulte des retards de paiement préjudiciables aux intéressés, non seulement pour la rémunération des heures supplémentaires, mais aussi pour celle de leur participation à divers conseils, les crédits étant inscrits au même chapitre budgétaire. C'est ainsi que les indemnités dues pour la tenue des conseils de classe et des conseils d'orientation du premier trimestre 1962 n'ont été versées, dans la Somme, qu'en janvier 1963 ; celles afférentes au deuxième trimestre 1962 n'ont été mandatées qu'au cours du mois de février 1963. Ces retards de paiement semblent se produire dans l'ensemble des académies. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter le chapitre dont il s'agit de crédits plus importants, lors du vote du budget supplémentaire, et, d'une façon plus générale, quelles sont ses intentions en la matière.

1234. — 15 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° le nombre de crus existant dans la production nationale des vins doux naturels à appellation contrôlée ; 2° quella a été la production de chacun d'entre eux pour chacune des dix dernières années.

1235. — 15 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la production annuelle nationale de vin doux naturel à appellation contrôlée : 1° au cours de chacune des dix dernières années ; 2° dans chaque département producteur, au cours de chacune des dix dernières années.

1236. — 15 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans la législation des pensions existent plusieurs dispositions dont le caractère n'est pas fondé sur un véritable droit à réparation. C'est le cas pour pouvoir bénéficier d'une pension d'ascendant à la suite du décès d'un enfant mort pour la France. Les ascendants susceptibles de percevoir une pension sont soumis d'abord à des conditions d'âge, ensuite à des conditions de fortune. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions que doivent remplir les ascendants des deux sexes pour pouvoir bénéficier d'une pension après le décès d'un enfant mort pour la France ; 2° combien il y a en France, globalement et par département, d'ascendants qui, du fait de leurs conditions dites de fortune, sont exclus du bénéfice de la pension d'ascendant.

1237. — 15 février 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans l'Ardeche, depuis le 1^{er} janvier 1962, il n'a pas été possible de procéder aux remboursements des frais engagés par les familles obligées de mettre leurs enfants en pension pour assurer la fréquentation scolaire normale et obligatoire. Ces familles vivant dans des régions montagneuses pauvres connaissent de grandes difficultés du fait de l'inobservation des textes prévoyant le remboursement de ces frais. Il lui demande : 1° s'il compte donner les instructions nécessaires et accorder les crédits correspondants pour permettre aux inspecteurs d'académie de procéder aux attributions et aux règlements en retard ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les familles intéressées puissent percevoir les rappels de remboursements pour 1962.

1238. — 15 février 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions arrêtées par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relatives au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole ne sont pas sans créer de sérieuses difficultés aux administrateurs locaux. Si ceux-ci sont tout disposés à aider leurs compatriotes et à accepter d'engager des dépenses supplémentaires, qui seront d'ailleurs compensées par les services rendus, ils ne peuvent pas ignorer les mécontentements que l'application de ces mesures ne manquera pas d'entraîner dans leur personnel dont le recrutement est déjà laborieux. Ce serait, en outre, pour le moins une erreur de susciter dès le début une opposition d'intérêts entre deux personnels de recrutement différent. Une meilleure solution consisterait à obtenir le résultat légitimement recherché en donnant la possibilité aux départements et aux communes de recruter éventuellement le personnel en surnombre sans porter atteinte aux conditions d'avancement actuel et sans modification des tableaux d'aptitude déjà arrêtés. A titre transitoire, il pourrait donc être prévu que ces intégrations se feraient, le cas échéant, sur de nouveaux postes qui disparaîtraient par extinction. Cette façon de procéder présenterait de nombreux avantages, et notamment celui d'associer volontairement les administrateurs locaux à une œuvre d'élémentaire solidarité nationale et de justice, sans porter atteinte aux intérêts normaux des fonctionnaires départementaux ou communaux déjà en place. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens indiqué ci-dessus.

1239. — 15 février 1963. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il est tenu compte, et dans quelle mesure, des conséquences qui résultent, pour un terrain à bâtir, de la réalisation de travaux publics souterrains, notamment dans le cas où lesdits travaux ont pour effet d'entraîner une réduction de l'importance des constructions.

1240. — 15 février 1963. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vente par adjudication, faite par les soins de la chambre de notaires compétente, d'une ferme, le fermier ayant usé le même jour de son droit de préemption et acquitté les droits d'enregistrement, la vente fut résolue deux ans après, par la cour d'appel et la cour de cassation, par suite du non-paiement et en application de l'article 1656 du code civil concernant l'action résolutoire. Il lui demande si l'acquéreur, ayant été rétabli dans ses droits d'adjudicataire, doit payer à nouveau les droits d'enregistrement à l'administration de l'enregistrement ou en rembourser le préempteur défaillant.

1241. — 15 février 1963. — M. Georges attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les chantiers navals de construction navale, et notamment les chantiers Augustin-Normand. Il lui rappelle que, malgré la perspective de certaines commandes, cette société s'est vue dans la très pénible obligation de licencier une partie importante de son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes humains causés par cette mesure et, de façon générale, quelle politique le Gouvernement entend promouvoir afin d'assurer le maintien du potentiel de la construction navale au Havre.

1242. — 15 février 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre du travail que la sécurité sociale peut créer et gérer, des maisons de convalescence, de soins, de cure et de retraite. Il lui demande : 1° pourquoi les caisses régionales de retraite, qui ont pour vocation d'aider les initiatives des bureaux d'aide sociale, ne sont pas habilitées, elles aussi, pour créer et construire des logements-foyers adaptés aux personnes âgées, ainsi que des maisons de retraite ; 2° au cas où ces caisses régionales disposeraient d'une telle autorisation, s'il n'y aurait pas des initiatives heureuses à prendre qui allégeraient l'effort de l'Etat.

1243. — 15 février 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre du travail qu'il est établi que les caisses régionales de retraites des commerçants et industriels servent des retraites aux affiliés de leur circonscription. Le plus souvent, ce sont des ménages qui sont affiliés, mais uniquement sous le nom de chef de famille, même si la femme participe au travail, ce qui est l'usage dans le petit commerce. Il existe de nombreux retraités n'ayant jamais versé. Quand la veuve d'un ex-commerçant est dans ce cas, sa pension trimestrielle est de 75 francs 1963, moins que le fonds national de solidarité, auquel elle peut prétendre si ses revenus ne sont pas supérieurs à 13,50 francs ce qui est rare. La veuve est en fait défavorisée, quoique ayant été parlée dans l'activité sociale et commerciale du ménage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour unifier la retraite ci-dessus, d'une façon normale sur un chiffre équitable.

1244. — 15 février 1963. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le département de la Corse est le seul à ne pas figurer dans le relevé des projets inscrits au plan d'équipement sportif et socio-éducatif. Pensant qu'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il a l'intention de réparer cette erreur par un additif.

1245. — 15 février 1963. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, et concernant l'allocation spéciale aux « implaçables », n'ont pas encore reçu d'application, au détriment de nombreux invalides, qui se voient ainsi privés depuis plus de huit ans de l'aide qui leur avait été promise. Il lui demande si ses services vont enfin prendre les circulaires réglementaires d'application qui devraient permettre aux ayants droit de toucher les allocations dues, avec effet rétroactif du 1^{er} mai 1954, comme il en avait été précédemment décidé.

1246. — 15 février 1963. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux le bénéfice des « permissions agricoles » à l'occasion des travaux de printemps à la campagne. Les rigueurs de l'hiver, qui ont détruit une très grande partie des semencements d'automne, ont en outre considérablement retardé la préparation des semailles de printemps.

1247. — 15 février 1963. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Classés dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, à l'échelle ES 2, ces agents sont recrutés sur concours, ce qui exige d'eux une qualification professionnelle certaine dès leur entrée au service de l'administration. Ils ont été affectés dans des emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins. Les tâches qui leur sont confiées exigent d'eux des connaissances générales identiques à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4. Il lui demande s'il envisage de proposer au conseil supérieur de la fonction publique le classement à l'échelle ES 4 des employées sténodactylographes de son administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

477. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il envisage de prendre des mesures destinées à enrayer, dans de nombreuses stations thermales ou climatiques, la vente d'hôtels, en vue de leur transformation en appartements. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le Premier ministre, sous l'autorité duquel a été placé le commissariat général au tourisme par décret n° 62-1530 du 22 décembre 1962, est effectivement préoccupé par les ventes d'hôtels, entraînant leur disparition, qui contrarient la mise en œuvre de la politique d'expansion de l'hôtellerie française. Il convient de signaler qu'il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation de faire échec aux ventes considérées sauf lorsque l'acquéreur est l'administration : dans ce dernier cas, le commissariat général au tourisme, saisi par la commission départementale des opérations immobilières, exprime, en règle générale, un avis défavorable à la réalisation du projet de vente envisagé. Par contre, l'article 340 du code de l'urbanisme ne conférant aux pouvoirs publics un droit de veto que dans les cas de vente avec affectation à un nouvel usage autre que l'habitation (création de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux) aucune action n'est possible quand il s'agit de ventes entre particuliers d'hôtels en vue de leur transformation en appartements. En conséquence, seul un texte législatif permettrait d'enrayer les ventes de cette nature mais la question se pose alors de savoir s'il est possible et souhaitable d'entraver aussi radicalement l'exercice du droit de propriété. Il convient enfin de noter qu'une compensation importante à la disparition d'hôtels, notamment dans les stations thermales et climatiques, est à trouver dans la création de nouveaux établissements dans les stations ou localités où les moyens d'hébergement s'avèrent déficitaires. Ces créations sont largement encouragées par les conditions très libérales de crédits décidées par le Gouvernement en 1961 et 1962 : prêts à long terme (quinze à vingt ans) et à petit intérêt (pouvant être ramenés dans les cas les plus favorables à 3 p. 100) ; dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1962 et du décret du 23 août 1962 prises en faveur des investissements hôteliers. Des résultats concrets sont d'ores et déjà à inscrire à l'actif de cette politique ; le tableau ci-après fait apparaître le nombre des hôtels créés, homologués de tourisme au cours des années 1961 et 1962.

ANNEES	CLASSEMENT											
	1 étoile.		2 étoiles.		3 étoiles.		4 étoiles.		Luxe.		Total.	
	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.	Hôtels.	Chambres.
1961.	116	1.841	72	1.584	48	572	3	121	»	»	209	4.108
1962.	378	5.788	90	2.717	25	724	1	77	1	25	435	9.131

AGRICULTURE

68. — M. André Beauquille demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'exonérer de droits d'enregistrement les échanges amiables à l'intérieur du canton et pour les communes limitrophes du canton. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — En application de l'article 1309 du code général des impôts, les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont dispensés de droits d'enregistrement. Il s'agit d'échanges portant sur des immeubles situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes, ou, en dehors de ces limites, sur des immeubles dont l'un au moins est contigu aux propriétés de celui des échangeurs qui le recevra. Encore que

l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire puisse apparaître très importante, il est demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'examiner s'il ne serait pas possible d'adopter une formule plus souple que celle actuellement admise en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement.

116. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle concernant les exploitants agricoles susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité. Il lui signale le cas, particulièrement digne d'intérêt, d'un exploitant infirme depuis de nombreuses années, âgé de soixante ans et onze mois à la date du 1^{er} avril 1961 et qui n'a pu, de ce fait, bénéficier d'une pension d'invalidité. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles comme dans le régime d'assurances sociales des salariés agricoles le droit à pension d'invalidité n'est reconnu qu'aux assurés âgés de moins de soixante ans. Il n'apparaît pas possible à cet égard de modifier les dispositions réglementaires en vigueur. Au surplus le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles applicable depuis le 1^{er} avril 1961 ne saurait couvrir les cas d'invalidité survenus avant cette date. L'exploitant sur le cas duquel l'honorable parlementaire a appelé l'attention a cependant la faculté de solliciter l'attribution de la retraite vieillesse agricole au titre de l'aptitude au travail s'il réunit les conditions exigées. Il pourra user le cas échéant de la faculté de rachat de cotisations ouverte par l'article 9 de la loi de finances pour 1963.

260. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 1106 du code rural, des retraités de l'artisanat, qui dirigent une exploitation agricole, doivent cotiser pour l'assurance maladie agricole, mais bénéficient d'une participation de l'Etat à un taux fixé suivant l'importance du revenu cadastral lorsque leurs ressources sont inférieures à un certain plafond. Il lui demande, s'agissant d'un ancien commerçant en grains et produits du sol, qui exploite 3 hectares 50 ares, perçoit une modeste retraite commerciale proportionnelle et a même versé deux annuités au titre de la retraite vieillesse agricole : 1° si une caisse vieillesse agricole peut soutenir que l'intéressé n'a pas droit à la participation de l'Etat dans les conditions susindiquées ; 2° au cas de cession de l'exploitation agricole dont il s'agit, dans quelles conditions l'intéressé pourrait bénéficier de l'assurance maladie agricole, étant indiqué qu'il a plus de quinze années d'activité agricole. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1106-8 du code rural la participation de l'Etat aux cotisations dues en matière d'assurance maladie des exploitants agricoles n'est attribuée qu'aux assujettis tirant leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. Par suite, la participation de l'Etat n'est pas due à un exploitant titulaire d'une pension, retraite ou allocation servie par un organisme de retraite des professions industrielles et commerciales, des professions libérales ou même des professions artisanales. L'exploitant considéré pourra continuer à bénéficier du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles lorsqu'il cessera d'exploiter et demandera la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse agricole, s'il peut prétendre à la retraite vieillesse en usant au besoin de la faculté de rachat ouverte par l'article 9-VI de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1259 du 22 décembre 1962). Il convient de rappeler à cet égard que ledit article réserve la faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux anciens exploitants agricoles justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins quinze années.

359. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 21 du décret du 21 juillet 1962 n° 62-626 portant sur l'organisation du marché du vin, stipule : « Tout producteur de vins de consommation courante ou de vins délimités de qualité supérieure commercialisant tout ou partie de sa récolte est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. Pour tenir compte des conditions générales de la récolte, ce taux peut être porté à 12 p. 100 par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ». Cette mesure, prise pour l'ensemble du pays, servirait les intérêts non seulement de la viticulture, mais des consommateurs, la qualité d'un vin se trouvant améliorée, tout en débarrassant le marché de certaines quantités de vins de mauvaise qualité. Il lui demande s'il compte porter à 12 p. 100 le taux de prestation d'alcool vinique. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Au cours des échanges de vues relatifs à la préparation du décret de campagne les professionnels consultés et notamment le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante n'ont pas été favorables à cette mesure. Aucune disposition n'a donc été prise en ce sens.

366. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le projet de décret qui vient d'être publié et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1963, il est indiqué, notamment dans son article 1^{er} : « Des primes de reconversion sont accordées aux viticulteurs qui arrachent avec abandon définitif des vignes de vins de consommation courante en état de pro-

duction, situées quel que soit le terrain, dans une région de reconversion au sens de l'article 26 du décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 ». Or, l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 susvisé traite exclusivement du classement des terrains en zones viticole et en zones de reconversion. Des commissions régionales désignées à cet effet ont procédé en son temps à un classement des terrains et à une délimitation, par département, entre les différentes zones viticoles et zones de reconversion. Il lui demande de lui indiquer : 1° les résultats complets des travaux effectués sur l'ensemble du territoire par les diverses commissions régionales ; 2° le classement précis des communes du département de l'Hérault ainsi que celui des autres départements viticoles méridionaux : Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de décret est, en effet, en cours d'étude qui a pour objet, notamment, d'améliorer la qualité du vin par un encouragement aux déplacements du vignoble vers les territoires propres à cette culture. Il est exact, également, qu'en application de l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, l'institut des vins de consommation courante avait proposé, en 1957, un classement des régions qualifiées pour la viticulture. Mais ces propositions n'avaient eu aucune suite et il n'est pas certain qu'elles puissent servir de base à l'application de la réglementation envisagée. Dès lors, la communication de ces propositions n'offre pas d'intérêt.

507. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que pose aux coopératives vinicoles le problème des vins produits par les cépages d'hybrides refusés à l'exportation par certains pays. Certains conseils d'administration ont cru nécessaire de prendre à cet effet des mesures exceptionnelles, tels qu'interdiction de greffage, arrachage imposé, taxe sur les vins produits. Il lui demande si des décisions de cette nature, même approuvées en assemblée générale, ne peuvent pas être considérées comme exorbitantes du droit commun, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour les coopératives. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rentre dans le cadre plus général des pouvoirs des conseils d'administration des coopératives agricoles. Si les coopératives agricoles ne sont pas habilitées à se substituer aux pouvoirs publics pour imposer aux producteurs l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, elles sont par contre habilitées à prendre dans l'intérêt commun de leurs sociétaires et en application du contrat même de société que constituent leurs statuts toutes mesures utiles pour améliorer leur production. Elles peuvent notamment refuser de prendre en charge des produits ne répondant pas aux normes exigibles en imposant éventuellement aux sociétaires en défaut des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion en cas de fourniture ou de tentative de fourniture de produits fraudés. Il est loisible aux sociétaires qui, pour des raisons de forme majeure estimeraient impossible de se soumettre aux décisions régulièrement prises par les organismes habilités à cet effet de la coopérative de se prévaloir de leur droit de démissionner dans les conditions de l'article 14 du décret modifié n° 59-286 du 4 février 1959 et des dispositions statutaires.

635. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que les difficultés de communications routières et ferroviaires dues au froid aient perturbé les arrivages de porcs aux marchés de Paris en décembre 1962 et janvier 1963 ; 2° si la hausse du cours des porcs constatée pendant cette période aux Halles centrales de Paris a déclenché, en vertu du traité du Marché commun, une ouverture des frontières à l'importation de porcs ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour garantir l'acheminement régulier de ces viandes et quelles ont été les quantités importées. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Il est certain que les intempéries et la formation de verglas sur de nombreuses routes depuis plusieurs semaines, en rendant difficile la circulation routière, ont apporté quelques perturbations dans la collecte et l'acheminement des animaux sur les marchés. Si de ce fait une certaine irrégularité a été constatée dans le rythme de l'approvisionnement en porcs du marché parisien, les apports dans leur ensemble, bien qu'en légère réduction sur l'année dernière, sont toujours demeurés suffisants pour assurer les besoins de la consommation ; 2° conformément à nos obligations communautaires, les importations intéressant le marché du porc sont soumises à des régimes différents selon qu'il s'agit de porcs vivants et de carcasses entières, de découpes ou de conserves, en attendant l'application intégrale du règlement n° 20 de la Communauté. Pour les carcasses entières et les porcs vivants pour lesquels ce règlement est effectivement entré en vigueur le 30 juillet dernier, les importations sont libres et astreintes au prélèvement et au respect d'un prix d'écluse. Pour les découpes, le régime du prix minimum à l'importation a été maintenu. Il comporte pour notre pays l'obligation d'autoriser les importations lorsque pendant trois marchés consécutifs le cours du porc choisi comme référence (qualité belle coupe aux Halles de Paris) est égal ou supérieur à 3,83 francs. C'est en application de ces dispositions et des cotations supérieures à 3,83 francs ayant été enregistrées successivement les 28 et 31 décembre 1962 et le 2 janvier 1963 que la frontière a été ouverte à l'importation des découpes de porc à compter du 4 janvier 1963. Les cours se maintiennent actuellement à un niveau sensiblement plus élevé que ce prix minimum d'importation, mais il est bien entendu

que l'interruption des importations de découpes interviendra automatiquement dès la constatation, trois marchés consécutifs, de cotations inférieures à 3,83 francs; 3° l'approvisionnement en viande des grands centres ayant été assuré de manière suffisante, en dépit des quelques irrégularités constatées dans les apports, aucune disposition particulière relative à l'acheminement des viandes n'a été prise, en dehors des mesures d'ordre général qui ont pu être mises en œuvre pour améliorer les conditions actuelles de circulation. Il n'est pas possible d'indiquer avec précision le volume des importations réalisées depuis le 4 janvier 1953. Les statistiques douanières sont en effet publiées chaque mois et les chiffres de janvier ne sont pas encore connus. Il apparaît toutefois que les importations de découpes réalisées sont restées très limitées et jusqu'à présent sans grande incidence sur le marché.

638. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fraude et la spéculation qui se manifestent à nouveau en ce qui concerne la prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine et qui, si elles se poursuivaient, compromettraient gravement les résultats entrepris depuis plusieurs années. Les arrêtés préfectoraux découlant du décret interministériel du 23 août 1961 et de l'approbation ministérielle du 30 novembre 1961 rendant obligatoire la vaccination sur l'ensemble du territoire, ont abrogé les arrêtés préfectoraux antérieurs. Or, ces derniers prescrivaient des obligations d'abattages des animaux réagissant extrêmement précises, tant en ce qui concerne le contrôle que le lieu d'abattage dans les abattoirs nommément désignés à cet effet. Les arrêtés préfectoraux d'application, pris à partir de novembre 1961, s'ils précisent et fixent les barèmes des indemnités pour pertes subies par suite de l'abattage des animaux réagissant ne font plus mention des conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'abattage. De telle sorte que, depuis 1962, l'abattage, n'étant plus réglementé, peut s'effectuer n'importe où, par n'importe qui. Dans le département du Lot-et-Garonne, considéré depuis 1953 comme un département de pointe dans ce domaine, et où l'assainissement sous l'égide de l'association départementale de lutte contre les maladies du bétail est quasi total, l'émotion est grande dans les milieux d'élevage. L'amélioration de l'état sanitaire du cheptel obtenue en étroite collaboration et sous le contrôle de la direction des services vétérinaires et de la profession vétérinaire serait vite annihilée par la fraude, la spéculation et la contamination qui réapparaissent par la libre circulation et les possibilités d'expédition des animaux contaminés dans d'autres lieux et d'autres départements où l'abattage devient plus facilement incontrôlable. (Les organisations professionnelles signalent des substitutions d'agrafes T qui de l'oreille de la bête contaminée passent à l'oreille d'une vieille bête susceptible d'être indemnisée au taux le plus élevé, celui de la 3^e qualité). Il lui demande s'il envisage d'autoriser les préfets à prendre un arrêté prescrivant que les animaux reconnus tuberculeux seront obligatoirement abattus au cours de séances d'abattages qui seront organisées dans des abattoirs du département, désignés à cet effet sous le contrôle des services vétérinaires. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Les dispositions prises dans certains départements pour l'attribution de subventions forfaitaires aux propriétaires d'animaux abattus au titre de la prophylaxie de la tuberculose bovine découlent de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1958 (Journal officiel du 7 février 1958) autorisant les préfets à instituer un barème départemental de ces subventions et non de l'arrêté du 23 août 1961 (Journal officiel du 2 septembre 1961) relatif à la pratique de l'abattage dans les cas de fièvre aphteuse, et réglementant la sortie des animaux des espèces bovine et porcine de certains départements. D'autre part, l'apposition d'un T à l'oreille des bovins tuberculeux est pratiquée à l'emporte-pièce et non au moyen d'une plaque métallique, ce qui, même lors de substitution éventuelle d'animaux, interdit l'utilisation des porteurs de cette marque interchangeable à d'autres fins que la boucherie. Ces précisions étant données, il y a lieu d'observer que l'application d'un barème forfaitaire départemental implique le classement des animaux dans une des catégories constituant l'échelle des subventions prévues. Cette opération ne peut comporter toutes les garanties de régularité que si elle a lieu dans un nombre limité d'établissements afin que le directeur des services vétérinaires ou ses délégués puissent en suivre plus facilement l'exécution, les animaux étant présentés soit individuellement, soit autant que possible par groupes. Il y a donc intérêt à ce qu'une liste d'abattoirs soit arrêtée dans ce but par l'administration, cette liste pouvant d'ailleurs comprendre des points d'abattage extérieurs au département dans la mesure où les garanties d'un contrôle efficace se trouvent assurées. Des textes en cours d'élaboration contiennent des prescriptions dans ce sens. En outre, le nécessaire va être fait pour remédier d'ores et déjà aux inconvénients signalés dans le cas particulier du département dont l'honorable parlementaire fait mention.

EDUCATION NATIONALE

232. — M. Bord expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions concernant les promotions d'avancement des professeurs d'enseignements classiques et modernes, prises en commissions administratives paritaires nationales, ne sont consacrées par arrêtés ministériels que dans un laps de temps très long à partir de la date de réunion des commissions spécialisées, et les rappels de traitement consécutifs aux nominations intervenues ne sont versés que dans des délais extrêmement longs, ce qui a pour effet de provoquer au sein des personnels enseignants un regrettable malaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire pro-

céder dorénavant à la préparation des arrêtés de nomination de telle manière que leur publication puisse être effectuée dans les huit jours qui suivent la date de réunion des commissions. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — Pour répondre avec précision à la question posée, il convient de signaler que les promotions d'échelon des professeurs classiques et modernes concernent environ 6.000 professeurs. C'est dire l'impossibilité de procéder dans le délai de huit jours à leur publication. La rédaction de l'arrêté collectif réalisée par l'atelier mécanographique, sa vérification par les services du contrôle financier et enfin la photocopie de cet arrêté en vue de sa notification à MM. les recteurs nécessitent un délai assez long que l'administration s'efforcera cette année d'écourter dans toute la mesure du possible.

639. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des fonctionnaires retraités relevant de son ministère, ayant cessé leur activité en septembre 1962, ne sont pas encore en possession de leur carnet de pension, qu'ils n'ont perçu aucune avance, et que la prime exceptionnelle de 50 F attribuée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 ne leur a pas été payée. Il lui demande s'il ne juge pas un tel retard anormal, et à quelle date les fonctionnaires retraités qui en sont victimes peuvent espérer percevoir les sommes qui leur sont dues. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — A la date du 31 janvier 1963, 4.405 litres provisoires ont été adressés aux trésoreries générales pour permettre aux instituteurs qui ont cessé leur activité le 30 septembre 1962 et dont la pension n'est pas concédée définitivement, de percevoir des avances sur pension. La prime exceptionnelle de 50 F attribuée par le décret n° 62-1304 est payée directement par les comptables du Trésor sans que le ministère de l'éducation nationale ait à intervenir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

222. — M. Robert Bailanger, se référant à la déclaration faite par le ministre des finances et des affaires économiques à la séance du 23 juillet 1962 de l'Assemblée nationale et selon laquelle le Gouvernement a l'intention d'inclure dans les lois de finances ou les collectifs qui seront soumis au Parlement un certain nombre de dispositions intéressant les pensions civiles et militaires, demande : 0) si ces dispositions auront pour conséquence : 1° l'intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement; 2° la péréquation intégrale des pensions, telle qu'elle est prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et qui a été violée à maintes reprises par des actes réglementaires; 3° l'addition au maximum de la pension proportionnelle de toute bonification accordée en vertu d'une disposition légale; 4° l'extension aux veuves de retraités proportionnels de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948; 5° la réversion à 50 p. 100 de la pension de la femme fonctionnaire au conjoint survivant; 6° l'extension de la majoration par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans aux titulaires de pension proportionnelle; 7° l'extension du droit à majoration pour les titulaires ayant recueilli des enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans; 8° l'octroi d'une allocation-décès aux héritiers des retraités; 9° l'attribution aux titulaires de pensions concédées de tous les avantages accordés aux futurs retraités de situation identique; 10° l'amélioration de l'allocation aux « veuves sans pension »; 11° la réintégration complète des pensions garanties (agents français ayant exercé au Maroc et en Tunisie) dans le régime général du code français des pensions; b) si le Gouvernement envisage de communiquer aux fédérations syndicales de fonctionnaires et aux fédérations de retraités les textes relatifs aux pensions civiles et militaires qu'il a l'intention de proposer au Parlement. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — Il avait été effectivement envisagé d'inclure, dans le projet de loi de finances rectificative de 1962 et dans le projet de loi de finances pour 1963, des dispositions permettant d'améliorer, sur certains points, le régime actuel des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il est apparu, cependant, que des difficultés soulevées par des problèmes annexes risquaient de compromettre l'économie des mesures envisagées. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'entreprendre des études complémentaires qui ne permettent pas de préjuger les améliorations susceptibles d'être apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite. Il paraît néanmoins possible de donner à l'honorable parlementaire les éclaircissements suivants : 1° l'indemnité de résidence, ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité, sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées, dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. Pour les mêmes raisons, l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable et entraînerait, pour la dette viagère, une charge supplémentaire de plus d'un milliard de francs. D'ailleurs, l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abatement de résidence — a apporté, aux catégories de retraités socialement les plus dignes d'intérêt, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une double amélioration, l'une au 1^{er} novembre 1961, l'autre au 1^{er} décembre 1962; 2° en cas de réforme de structure

dans un corps de fonctionnaires, les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de la réforme sont révisées conformément aux dispositions des décrets d'assimilation pris en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Les assimilations prévues, prises après consultation des sections administratives du Conseil d'Etat, tendent, conformément au principe de la péréquation des pensions et selon une doctrine élaborée et constamment confirmée par la haute assemblée administrative, à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés, mais sans toutefois traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité; cela interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, toutes les dispositions contenues dans les nombreux décrets d'assimilation intervenus jusqu'ici respectent les principes ci-dessus et sont conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948; 3° l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle civile ou militaire est, en principe, fixé à 25; il peut néanmoins être porté à 37 annuités et demie ou à 40 annuités par le jeu de majorations ou bonifications accordées en vertu de dispositions légales; 4° la différence existant entre les règles de réversion applicables aux pensions d'ancienneté et celles applicables aux pensions proportionnelles n'est qu'une des conséquences de la distinction faite par le législateur entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Elle ne pourrait donc être supprimée que si l'on abandonnait concomitamment cette distinction, ce qui suppose une mesure touchant aux principes fondamentaux de la législation des pensions; 5° les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins. La portée de ces dispositions ne saurait être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion. Cette mesure accroîtrait à nouveau sensiblement les charges de la dette viagère; 6° l'extension de la majoration pour enfants aux titulaires de pensions proportionnelles pose les mêmes problèmes que ceux évoqués ci-dessus au 4° pour la modification des règles de réversion des pensions; 7° l'extension éventuelle de la majoration pour enfants aux retraités ayant recueilli des enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ne peut être envisagée, car elle dénaturerait le principe de la majoration pour enfants tel qu'il a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui en limite le bénéfice du chef des propres enfants du fonctionnaire; 8° en ce qui concerne l'ouverture d'un nouveau droit au capital-décès en faveur des survivants des retraités, il est fait observer que le droit au capital-décès prévu par le décret du 31 décembre 1946 est ouvert par le décès d'agents en position d'activité, à l'exclusion du décès des fonctionnaires et militaires en retraite. Cet état de choses est justifié par le fait que le capital-décès est destiné à constituer un secours immédiat pour les familles subitement privées de soutien. Or, les incidences financières de la disparition d'un chef de famille sont incontestablement, dans la grande majorité des cas, beaucoup plus sensibles lorsqu'il travaille que lorsqu'il a pris sa retraite. La veuve de l'intéressé bénéficie, en tout état de cause, d'une pension de réversion qui est généralement plus substantielle que celle à laquelle aurait pu prétendre la veuve d'un fonctionnaire décédé durant son activité; 9° en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, la mise en application et les effets d'une loi nouvelle ne doivent pas remonter dans le temps à une date antérieure à celle de sa publication. C'est pourquoi, en application de ce principe, la situation des fonctionnaires et de leurs ayants cause au regard de leur droit à pension doit être appréciée compte tenu de la législation en vigueur à la date à laquelle s'exercent ces droits. C'est ainsi que toute révision de pension motivée par une modification de la législation des pensions constituerait une atteinte au principe de la non-rétroactivité. Il ne saurait donc être question d'envisager de renoncer à ce principe qui constitue l'une des bases fondamentales du droit français et dont l'abandon détruirait la stabilité administrative indispensable à une saine gestion des services publics et entraînerait, par ailleurs, des dépenses nouvelles importantes; 10° l'intégration en totalité, dans le traitement de base, à compter du 1^{er} décembre 1962, des éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abandon de résidence — a permis d'améliorer sensiblement, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique, le montant de l'allocation attribuée aux veuves sans pension puisqu'elle est calculée par référence au traitement soumis à retenue de l'indice 100; 11° en vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, l'Etat garantit, aux anciens fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens, le montant d'une pension calculée sur les bases des réglementations tunisiennes et marocaines en vigueur respectivement au 19 août 1955 et 9 août 1956. Aux termes de la loi, l'Etat apporte sa garantie, en vue d'assurer, à tout moment, aux intéressés la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc et de la Tunisie. Le principe de la garantie étant ainsi posé, le décret du 22 février 1958 a précisé les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Son article 4 dispose: « les bénéficiaires du présent décret sont appelés à opter soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération, soit pour une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation ». La procédure prévue par le décret du 22 février 1958 aménage donc le jeu de la garantie sur des bases plus avantageuses que celles fixées lors de son institution, puisqu'elle permet le paiement par la France

d'une pension garantie sur la base des rémunérations métropolitaines à des agents qui n'ont jamais eu la qualité de fonctionnaires des cadres métropolitains. C'est donc par une interprétation bienveillante de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, que le champ d'application de la garantie a été assis sur des bases beaucoup plus larges que celles qui découlaient normalement d'une interprétation stricte de ce dernier texte. Il est fait enfin remarquer que la procédure de révision du code des pensions étant du domaine législatif, toutes les modifications susceptibles d'y être apportées feront obligatoirement l'objet d'un examen par le parlement.

702. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il entend prendre pour remédier à l'injustice qui résulte de l'application de l'article 10 de l'instruction ministérielle du 12 octobre 1924 et de l'interprétation que le Conseil d'Etat en a donné par l'arrêt Dujardin du 19 décembre 1945. D'après ce texte, les services des non-titulaires de l'administration ne rentrent pas en ligne de compte pour la validation des droits à la retraite dans le cas où la rémunération versée aux non-titulaires n'a pas été imputée directement sur les crédits budgétaires relatifs aux traitements du personnel. Ainsi deux employés tous deux non titulaires, faisant le même travail, peuvent, du fait de leur rémunération prévue d'une manière différente, bien que leur montant soit égal, ne pas bénéficier de mêmes avantages pour leur retraite. Une telle situation apparaît comme particulièrement injuste et une modification à l'article 10 semble donc très souhaitable. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent de l'article 7 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962, peuvent être validés pour la retraite les services de non-titulaire accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Cette nouvelle législation exclut toute discrimination se rapportant à l'origine des fonds budgétaires ayant servi à la rémunération des services à valider.

TRAVAIL

9. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les arrêtés du 20 juillet 1945 relatifs aux salaires dans les hôtels, cafés, restaurants (Journal officiel du 25 juillet 1945) ont défini les coefficients et les échelons des employés, lesquels ont été complétés par un arrêté du 22 février 1946 (Journal officiel du 27 février 1946); que, d'autre part, l'arrêté du 22 février 1946 a fixé les salaires des cadres supérieurs, des cadres et des agents de maîtrise dans les mêmes professions et déterminé la qualification professionnelle ainsi que les coefficients et les échelons à appliquer aux emplois, et a classé les cuisiniers: a) dans les agents de maîtrise de deuxième échelon, coefficient 260, le chef de cuisine ayant moins de dix employés sous ses ordres, le chef de cuisine ayant un ou plusieurs apprentis, le chef de cuisine de cantine ayant de dix à vingt personnes sous ses ordres; b) dans les agents de maîtrise de premier échelon, coefficient 320, le chef de cuisine ayant de dix à dix-neuf personnes sous ses ordres, le chef de cuisine de cantine ayant plus de vingt personnes sous ses ordres; c) comme cadre, coefficient 400, le chef de cuisine qui a plus de quarante personnes sous ses ordres. Il lui demande: 1° si les normes de classification sont toujours en vigueur pour apprécier la qualification professionnelle d'un cuisinier, dénommé chef de cuisine et déterminant éventuellement si ce dernier peut appartenir aux différentes dénominations ci-dessus; 2° si la notoriété du restaurant qui emploie un cuisinier, dénommé chef de cuisine, est un facteur de classement dans la catégorie « cadre » au lieu de « maîtrise »; 3° si le salaire reçu par ledit cuisinier est un facteur essentiel à le faire classer dans une catégorie supérieure à celle qui ressort des accords dits Parodi ou Croizat; 4° si le critère défini par l'emploi ou les usages dans la profession qui voudrait que le chef de cuisine doive « posséder des connaissances techniques spéciales » peut être interprété comme devant le classer dans les cadres, nonobstant le nombre d'employés ou ouvriers placés sous ses ordres; 5° si ladite profession de cuisinier peut être assimilée aux employés supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ont des responsabilités de commandement, quoique placés sous les ordres de supérieurs hiérarchiques comme un directeur ou un sous-directeur d'hôtel; 6° si, par le fait qu'en général et surtout dans les établissements moyens le personnel placé sous les ordres du chef de cuisine n'est jamais plus élevé que de quinze ou dix-huit personnes, il est possible de se référer, par analogie, malgré l'absence d'une convention collective aux définitions du 22 février 1946, classant ledit chef de cuisine dans la maîtrise; 7° s'il est possible, en cas de conflit du travail, d'assimiler les chefs de cuisine à des sous-chefs de groupe des grands magasins de nouveautés, pour déterminer les responsabilités et les coefficients à appliquer à l'emploi susvisé; 8° si le cuisinier, jusqu'au coefficient 320, n'est pas avant tout un manuel qui transforme la matière et si, dans ces conditions, il ne doit pas, le cas échéant, relever de la compétence rationne *matériau* de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes au lieu de la section commerciale, nonobstant le salaire qu'il aurait pu recevoir de son employeur. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — 1° à 6° l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de

règlement des conflits collectifs de travail maintient en vigueur, jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, les dispositions des anciens arrêtés de salaires, à l'exception de celles visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. Il s'ensuit, sous cette réserve, qu'en l'absence de convention collective ou de sentence arbitrale, les dispositions de l'arrêté modifié du 22 février 1946 restent en vigueur, notamment quant aux normes de classification des emplois. Toutefois, en raison même de la date à laquelle est intervenu cet arrêté, les taux de salaire qui en résultent sont pour la plupart très inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti actuellement applicable. Ainsi les normes susvisées peuvent actuellement être retenues pour la détermination de la rémunération du chef cuisinier, sans cependant permettre de fixer le montant de celle-ci ; 7° si les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, sous réserve de l'exercice éventuel de voies de recours, pour constater les usages pratiqués dans chaque profession et interpréter les clauses des conventions collectives de travail, il ne leur est pas possible, à mon avis, en cas de litige, d'assimiler par analogie les chefs de cuisine à des sous-chefs de groupe des grands magasins, en vue d'accorder aux premiers les avantages dont bénéficient les seconds ; 8° aux termes de l'article 80 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes « lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement ». Il s'ensuit que les différends entre les hôteliers et leurs cuisiniers considérés comme ouvriers, c'est-à-dire se livrant à un travail manuel, doivent être portés devant les sections industrielles de ces juridictions. En revanche, les chefs de cuisine ne remplissant que des fonctions de surveillance et le personnel affecté à la salle sont justiciables des sections commerciales.

373. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la prime spéciale uniforme de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne n'est pas versée aux cadres des centres de formation professionnelle des adultes sous le prétexte qu'ils sont logés quatre jours sur sept alors que nombre d'entre eux sont obligés de supporter chaque semaine des frais de transport pour se rendre auprès de leur famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider que, par une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 1948, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1950 et par le décret du 30 juillet 1960, ces intéressés percevront cette prime, au moins au taux réduit, dans les conditions prévues par la circulaire n° 65 TR du 25 octobre 1948. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1948 créant au bénéfice des salariés occupés dans les entreprises dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne une prime spéciale uniforme mensuelle de transport exclut du bénéfice de ces dispositions les travailleurs « dont le logement est assuré par l'entreprise dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ». Conformément à ces dispositions, le personnel des centres de formation professionnelle des adultes dépendant de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, et dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, bénéficie effectivement de cette prime de transport, sauf dans les cas où le logement lui est assuré par cette association. La circulaire TR 65/48 se borne à définir un taux réduit applicable aux salariés bénéficiant de certaines facilités de transport gratuit. Ces dispositions ne permettent pas d'attribuer la prime de transport à des personnels qui sont, aux termes de l'article 3 modifié de l'arrêté du 28 septembre 1948, exclus du champ d'application de ce texte. Dans une note jointe à la question écrite n° 373, l'honorable parlementaire faisait état d'un cas particulier concernant un cadre du centre de formation professionnelle accélérée de Champs-sur-Marne regagnant en fin de semaine la commune d'Eragny où il habite avec sa famille. L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de constater la présence de cet agent au centre considéré. Elle a, par contre, fait apparaître que trois agents de ce centre, qui pouvaient bénéficier de la prime de transport, ne la percevaient pas et cette erreur a immédiatement été redressée. Enfin, il est signalé que, lorsque les agents employés dans les centres de formation professionnelle accélérée de la première zone de la région parisienne ont leur domicile familial situé en dehors de cette zone, ils peuvent prétendre, aux termes de l'article 22 du statut du personnel, au remboursement des frais de voyage occasionnés par leur retour périodique dans leur famille.

433. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi par le personnel des centres de formation professionnelle pour adultes du bâtiment de protestations contre leurs conditions de rémunération et d'emploi. Une large fraction de ce personnel termine sa carrière avec un traitement inférieur à 500 francs par mois, malgré les tâches de plus en plus lourdes qui lui incombent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° de relever les indices et les traitements de ce personnel en application d'une grille normale des salaires ; 2° d'instituer une indemnité annuelle assurant un minimum garanti annuel ; 3° d'instaurer un système normal d'avancement ; 4° de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la sécurité de l'emploi ; 5° d'améliorer les conditions de travail et « les relations humaines » dans les services. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La gestion du personnel de la formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail pose un certain nombre de problèmes qui doivent nécessairement être examinés dans le cadre du statut régissant ledit personnel et compte tenu des impératifs budgétaires auxquels est soumise une institution intégralement financée par les crédits de l'Etat. Des études sont actuellement poursuivies dans les trois domaines où ces problèmes présentent un caractère particulier : celui du taux des salaires, celui de la structure statutaire des traitements, et celui des développements de carrière des intéressés. En ce qui concerne le premier point, une effort a été entrepris au cours des mois écoulés pour assouplir le système de référence commandant l'évolution des salaires de ce personnel. Cet assouplissement a permis de faire bénéficier les agents de la F. P. A. d'une augmentation sensible prenant effet du 1^{er} mars 1962. Indépendamment des dispositions propres à la fixation du montant des rémunérations, une étude approfondie est en cours portant sur les modifications de structure qu'il conviendrait d'apporter à la grille hiérarchique des traitements du personnel de la F. P. A. pour l'adapter à la diversification et à l'élévation des niveaux de qualifications entraînés par l'élargissement du domaine des formations couvert par l'institution. D'autre part une attention toute particulière est portée en ce moment au problème des conditions de carrière offertes au personnel sous le double aspect d'une part de possibilités prolongées d'avancement dans le même emploi, d'autre part de perspectives de promotion à un emploi supérieur ouvertes grâce à la mise en place de moyens de perfectionnement professionnel spécialement conçus pour le personnel de la F. P. A. Enfin, il convient de signaler que, pour faciliter le logement des agents de la F. P. A., une mesure importante vient d'être décidée en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques tendant à consacrer chaque année à cette fin des moyens financiers équivalents à 1 p. 100 des traitements effectivement payés l'année précédente au personnel intéressé.

682. — M. Feix attire l'attention de M. le ministre du travail sur les entraves répétées à l'exercice des libertés syndicales, sur la violation systématique de la législation applicable aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel ainsi que sur les provocations organisées contre les militants des syndicats ouvriers, et en particulier contre des délégués du personnel, qui ont lieu dans l'usine de Poissy de la société S. I. M. C. A. La direction de cette entreprise témoigne de sa volonté délibérée de liquider les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. A cette fin, elle a recours à divers moyens : affectation des travailleurs appartenant à ces organisations aux travaux les plus rebutants, brimades, pressions, violences physiques, licenciements. D'autre part, il est de notoriété publique que des groupes para-militaires sont constitués à l'intérieur de l'usine et qu'ils ont la possibilité de préparer et d'exécuter de mauvais coups à l'encontre de certains travailleurs. C'est donc un véritable climat de terreur qu'on s'efforce de faire régner à l'usine S. I. M. C. A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire respecter dans cette entreprise les libertés syndicales et individuelles ; 2° pour y faire appliquer effectivement la législation et la réglementation concernant les délégués aux comités d'entreprise et les délégués du personnel ; 3° pour s'opposer au licenciement d'un délégué du personnel victime d'une provocation le 16 janvier 1963 ; 4° pour faire prononcer la dissolution des groupes para-militaires organisés à l'intérieur de cette usine et pour poursuivre devant les tribunaux les hommes de main qui en sont membres. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une enquête approfondie de la part des services de l'inspection du travail. C'est au vu des résultats de cette enquête que tous éléments d'information utiles pourront être communiqués sur les points évoqués.